

N°22/019 /AC

DÉCISION

portant approbation d'un avenant n°1 au contrat de cession des droits de représentation du spectacle « Massiwa / L'Expat »

Le Maire de la Commune de COIGNIERES (Yvelines) ;

11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu la décision n° 21/158/AC approuvant la passation d'un contrat de cession entre la S.E.M. Théâtre de Suresnes Jean Vilar et la ville de Coignières pour l'organisation d'une représentation du spectacle « Massiwa / L'Expat » au Théâtre Alphonse Daudet au prix de 12586.99€ TTC ;

Considérant l'aide de l'ONDA perçue par la S.E.M. Théâtre de Suresnes Jean Vilar pour l'organisation de ce spectacle ;

Considérant que cette aide vient modifier le prix, élément substantiel du contrat ;

Considérant l'avenant n°1 au contrat de cession de droits de représentation proposé par la S.E.M. Théâtre de Suresnes Jean Vilar, 16 Place Stalingrad, 92150 SURESNES ;

Considérant qu'il convient de signer un avenant au contrat pour en modifier le prix ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la signature de l'avenant proposé par la S.E.M. Théâtre de Suresnes Jean Vilar pour la représentation de « Massiwa / L'Expat » du mardi 18 janvier à 20h45 à l'Espace Alphonse Daudet de Coignières.

ARTICLE 2 – AUTORISE le Maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant pour un montant de 11901.24 € TTC.

ARTICLE 3 – DIT que le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation.

ARTICLE 4 – PRECISE que la dépense correspondante sera prélevée sur la ligne budgétaire 6042 de l'exercice 2022.

ARTICLE 5 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 11 janvier 2022

Le Maire,



Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.